



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10371

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur les consequences que vont entrainer sur la date d'ouverture de la chasse les recents arrrets rendus par le Conseil d'Etat annulant les arretes d'ouverture du gibier dans quinze departements. Alors que la date de fermeture de la chasse sera sans doute ramenee prochainement au 31 janvier, le report de la date d'ouverture reduit encore la periode de chasse. De plus, dans certaines regions, en particulier dans le departement de la Loire, la chasse au gibier d'eau se pratique essentiellement sur des oiseaux migrateurs qui ne font que passer a certaines epoques de l'annee, de mi-juillet a fin mai, le pic de la remontee des oiseaux vers leurs lieux de nidification se situant de la mi-mars a la mi-avril. Le Conseil d'Etat s'etant appuye, pour rendre son arret, sur la directive 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautes europeennes sur la conservation des oiseaux sauvages, il lui demande si un amenagement du texte de cette circulaire, qui tiendrait compte de la specificite de chaque region en se basant sur des donnees scientifiquement mesurables, ne pourrait pas etre envisage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annule quinze arretes ministeriels d'ouverture anticipee de la chasse du gibier d'eau en considerant que celle-ci avait ete ouverte en des lieux et en des periodes ou certaines especes etaient encore en periode de dependance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annule des arretes prefectoraux de cloture de la chasse en estimant que la chasse etait ouverte a une epoque ou les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estime que les arretes attaques etaient contraires a la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautes europeennes. Les principes de cette directive etant fondees, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renegotiation du texte necessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communaute. Le resultat de cette negociation serait donc tres aleatoire, et cela a l'issue d'un processus, en tout etat de cause, fort lourd. Des reflexions ont cependant ete engagees avec la commission pour preciser les conditions d'application de la directive en l'etat. Les representants des chasseurs y ont ete associes. La commission n'avait d'ailleurs pas conteste les dates d'ouverture a ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculte de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de determiner, au vu de donnees biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les differentes especes d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invite le secretariat d'Etat a l'environnement a adopter. C'est pourquoi le secretaire d'Etat a decide de confier a l'Office national de la chasse et au Museum national d'histoire naturelle une mission d'etude, conjointe, qui devra preciser les principales caracteristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les especes nicheuses et non nicheuses, les migrations de montee et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui

devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10371

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1091